

**CONVOCACTION**

Date : 13 février 2024

Affichée le : 13 février 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 39

Présents : 27

Votants : 39

Pouvoirs : 12

Absent : 0

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf février à 19h00, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire Creil.

**Étaient présents** : M. Jean-Claude VILLEMMAIN - Mme Sophie LEHNER - M. Karim BOUKHACHBA - M. Thierry BROCHOT - Mme Döndü ALKAYA - M. Abdoulaye DEME - Mme Loubina FAZAL - M. Adnane AKABLI - Mme Yesim SAVAS - Mme Fabienne LAMBRE - Mme Catherine MEUNIER - Mme Bérénice TALL - M. Ahmet BULUT - M. Emmanuel PERRIN - M. Ammar KHOULA - M. Babacar N'DIAYE - M. Mohamed AÏT MESSAOUD - Mme Jessica ELONGUERT - M. Mohammed EL OUSTI - Mme Anne-Gaëlle PEREZ - M. Moussa EL MOUSSAOUI - M. Hicham BOULHAMANE - M. Amadou KA - Mme Hafida MEHADJI - M. Noureddine NACHITE - Mme Sylvie DUCHATELLE - M. Gérald FACCHINI.

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS**AFFICHÉE ET PUBLIÉE SUR LE SITE  
DE LA VILLE LE :**21 FEV. 2024**DÉLIBÉRATION PUBLIÉE SUR LE  
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :**27 FEV. 2024****Absents représentés**

Mme MOUSSATEN

M. LEMAIRE

M. MARTIN

Mme DUHIN

Mme SAKHO

Mme HAMADOUC

Mme SOW

M. ZAHRAOUI

Mme SENET

Mme JACQUEMART

Mme M'BAYE

M. LUCAS

Pouvoir à Mme LAMBRE

Pouvoir à Mme LEHNER

Pouvoir à Mme ALKAYA

Pouvoir à M. DEME

Pouvoir à M. VILLEMMAIN

Pouvoir à M. BULUT

Pouvoir à Mme TALL

Pouvoir à M. AÏT MESSAOUD

Pouvoir à M. BOUKHACHBA

Pouvoir à M. KA

Pouvoir à M. BOULHAMANE

Pouvoir à Mme MEHADJI

**Secrétaire de séance** : Jessica ELONGUERT**10 Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses****■ Rapport de présentation :****Abdoulaye DEME, Adjoint**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision, dès l'apparition d'un risque avéré, et une dépréciation, dès la perte de valeur d'un actif.

Pour autant, les métropoles, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et leurs services publics à caractère administratif associés relevant de l'article R. 2321-3 du Code général des collectivités territoriales peuvent opter, sur délibération de l'assemblée délibérante, pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations.

Le régime semi-budgétaire, impacte la section de fonctionnement en dépenses au moment de la constatation de la dotation ou de la dépréciation sur l'exercice N, et en recette au moment de sa reprise de la dotation sur l'exercice concerné.

Le régime budgétaire quant à lui, impacte la section de fonctionnement en dépenses au moment de la constatation de la dotation ou de la dépréciation et la section d'investissement en dépenses d'ordre au moment de la constatation sur le même exercice de l'année d'apparition du risque.

Au moment de la reprise de la dotation ou de la dépréciation, une dépense d'ordre est constatée en dépenses d'investissement et en parallèle est constaté une recette d'ordre sur la section de fonctionnement. Ainsi, l'option d'un régime budgétaire des provisions et dépréciations évite de mobiliser des fonds sur plusieurs années.

En effet, dans ce cas, l'écriture d'ordre budgétaire s'équilibre en dépenses et en recettes de section à section tant au moment de la constitution de la dotation ou de la dépréciation qu'au moment de la reprise de cette dernière.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'opter pour le régime budgétaire des provisions et dépréciations dans le cadre du nouveau référentiel M57, à partir du 1er janvier 2024.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Pour la Ville de Creil, la méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-2	3%
N-3	5%
N-4	7%
N-5	10%
N-6	20%
N-7	30%
N-8	40%
N-9	50%
N-10	75%
Antérieur à N-10	100%

#### ■ Le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu l'avis de la commission Finances et Synthèse en date du 5 février 2024,

Considérant qu'il convient de prévoir une provision pour créances douteuses basé sur un taux forfaitaire applicable aux restes à recouvrer tel qu'indiquer dans l'exposé et supérieurs à 2 ans constatés au 31 décembre de l'année budgétaire,

#### ■ Vote

Votants : 39	Pour : 34	Contre : 3	Abstentions : 2	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	-----------------	-------------------------------

#### ■ Décide à la majorité :

**Article 1 :** de retenir pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2024, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

**Article 2 :** de constituer une provision, dont les crédits sont déjà inscrits au chapitre 042 article 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal ;

**Article 3** : de s'engager à actualiser annuellement le calcul et à inscrire pour les prochains exercices. Chaque fin d'année, les comptes seront mo

Envoyé en préfecture le 27/02/2024  
Reçu en préfecture le 27/02/2024  
Publié le 27/02/2024  
ID : 060-216001743-20240227-010DEL\_CM190224-DE

- si la provision nécessite d'être complétée :

- par le débit du compte 6817 par opération d'ordre budgétaire et 4912 ;

- si la provision nécessite d'être reprise lorsque la dépréciation est devenue, en tout ou partie, sans objet ou se révèle supérieure à la valeur probable de non recouvrement des créances :

- pour le budget principal, par le crédit du compte 7817 par opération d'ordre budgétaire et par le débit des comptes 4962 et/ou 4912.

CREIL, le 27 FEV. 2024

Pour extrait certifié conforme,

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

Madame Jessica ELONGUERT

Maire de Creil  
Président de l'ACSO



La secrétaire de séance

Publication électronique sur le site internet de la Ville le

27 FEV. 2024

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 27/02/2024



ID : 060-216001743-20240227-010DEL\_CM190224-DE